



**Annexe C - Commentaires reçus en réponse à l’Avis sur les règles 12-0315 –Avis sur les règles
- Appel à commentaires – RUIM**

Dispositions proposées concernant l’accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Le 25 octobre 2012, l’OCRCVM a publié l’Avis 12-0315 sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant l’accès électronique aux marchés accordé à des tiers (« Projet de modification »). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de modification de :

l’Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACVM)
Mark DesLauriers, Blair Wiley, Osler LLP (Wiley)
Financière Banque Nationale Inc (FBN)
RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placement en direct Inc. (RBC)
Scotia Capitaux Inc. (Scotia)
Valeurs Mobilières TD Inc. (VMTD)
Groupe TMX (TMX)
Services aux institutions TD Waterhouse (SI TDW)

Une copie de chaque lettre de commentaires reçue en réponse au Projet de modification est mise à la disposition du public sur le site Web de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous la rubrique « Avis », la sous-rubrique « Règles relatives aux marchés » et la sous-rubrique complémentaire « Appels à commentaires ». Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de modification ainsi que les réponses de l’OCRCVM à ces commentaires. La première colonne du tableau montre les révisions apportées au Projet de modification dans le cadre de l’approbation des modifications.

Libellé des dispositions après l’adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM à l’auteur et commentaires supplémentaires de l’OCRCVM
1.1 Définitions « accès électronique direct » Accord entre un participant membre, utilisateur ou adhérent et un client qui permet au client de transmettre par		Modification apportée par souci d’harmonisation avec la définition d’accès électronique direct du Règlement 23-103 et la définition « accord d’acheminement » ci-après.



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>voie électronique un ordre <u>visant un titre et</u> comportant l'identificateur du participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit au moyen des systèmes du participant aux fins de transmission automatique au marché; b) soit directement à un marché sans le transmettre au moyen des systèmes du participant. 		
<p>1.1 Définitions</p> <p>« accord d'acheminement » Accord aux termes duquel un participant membre, utilisateur ou adhérent autorise un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à transmettre par voie électronique un ordre visant un titre <u>et comportant l'identificateur du participant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit au moyen des systèmes du participant pour transmission automatique : <ul style="list-style-type: none"> (i) au marché auquel a accès le participant au moyen de son identificateur; (ii) à un marché organisé réglementé étranger auquel a accès le participant soit directement soit par l'intermédiaire d'un courtier de cet autre territoire; b) soit directement à un marché au moyen de l'identificateur du participant sans le transmettre au moyen des systèmes du participant. 	<p>ACCVM - Remet en question l'effet des accords d'acheminement sur les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes. Avance qu'il faudra rédiger de nouveaux documents pour les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes, examiner de nouveau ces arrangements et apporter possiblement des changements aux relations de supervision établies selon la réglementation actuelle. Demande des précisions sur l'application du Projet de modification aux relations au cours desquelles le participant accorde à des tiers un accès électronique « sans intermédiation » de la part d'un de ses employés.</p>	<p>En ce qui concerne la question 2 ci-après, même si elle est similaire à l'accès électronique direct, l'OCRCVM a retenu la définition « accord d'acheminement » pour conserver la distinction visant les relations d'accès direct entre courtiers pour la transmission d'ordres à titre de mandataire et pour tenir compte de l'exclusion des courtiers de l'accès électronique direct prévue par les ACVM alors que les RUIIM le prévoient à la rubrique « accord d'acheminement ».</p> <p>La définition « accord d'acheminement » prévue dans les RUIIM ne change rien aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prévus à la Règle 35 des courtiers membres pour ce qui est de la réglementation de l'accès direct aux marchés. En fait, un remisier qui a conclu un arrangement avec un courtier chargé de comptes pourrait aujourd'hui aussi être en mesure de transmettre électroniquement au marché des flux d'ordres sans intermédiation au moyen de l'identificateur du courtier chargé de comptes/participant exécutant. Dorénavant, cette forme d'accès direct devra être mise en œuvre conformément au paragraphe 7.13 des RUIIM et des dispositions des RUIIM connexes qui réglementent l'« accord d'acheminement ».</p> <p>L'intermédiation concerne les clients ou les personnes inscrites faisant appel à un conseiller ou à un négociateur pour la saisie d'opérations en leur nom en vue de leur exécution sur un marché.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>1.1 Définitions</p> <p>« participant » S'entend :</p> <p>a) soit d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (iv) un courtier en placement partie à un accord d'acheminement et qui, conformément à la convention écrite applicable, est: <ul style="list-style-type: none"> (A) soit en mesure de saisir des ordres directement sur un marché sans les transmettre par voie électronique au moyen des systèmes du participant et autorisé à établir ou à ajuster divers contrôles, politiques ou procédures visant de tels ordres; (B) soit autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte; <p>b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.</p>		<p>L'OCRCVM prend note du commentaire (voir question 1 ci-après) préconisant d'interdire expressément aux participants d'accorder un « libre accès » aux courtiers en placement et d'exiger qu'un courtier en placement devienne un participant en bonne et due forme plutôt que d'être considéré comme tel sous certaines conditions. La définition de participant a donc repris son champ d'application initial.</p> <p>L'OCRCVM convient qu'il est préférable d'interdire expressément le « libre accès » et de continuer d'exiger qu'une personne soit à la fois courtier en placement et membre, utilisateur ou adhérent d'un marché comme condition pour avoir l'accès direct sans conclure d'accord avec un participant, tel que les RUIM le prescrivent.</p>
<p>1.1 Définitions</p> <p>« personne assimilable à un courtier étranger » Personne inscrite dans une catégorie exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'ed'un courtier en placement dans un territoire étranger et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger.</p>		<p>Définition modifiée par souci d'harmonisation avec le Règlement 23-103 en ce qui a trait aux « conseillers » étrangers pouvant effectuer des opérations pour le compte de clients et qui n'emploie plus le terme « inscrit » dans le cas de courtiers étrangers.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>1.1 Définitions</p> <p>« service d'exécution d'ordres sans conseils » Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Règle 3200 des courtiers membres – Normes Obligations minimales pour les courtiers membres qui désirent souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils.</p>		
<p>6.1 Saisie d'ordres sur un marché</p> <p>...</p> <p>(7) Un participant ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou permettre qu'un ordre comportant son identificateur soit transmis à un marché, à moins que l'ordre n'ait été :</p> <p>a) soit reçu, traité ou saisi sur le marché par un employé du participant qui est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour exercer de telles fonctions;</p> <p>b) soit saisi sur un marché ou transmis à celui-ci au moyen :</p> <p>(i) d'un accès électronique direct,</p> <p>(ii) d'un accord d'acheminement,</p> <p>(iii) d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.</p> <p>(8) Une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre comportant son identificateur sur un marché ou permettre qu'un tel ordre soit transmis à un marché, sauf si l'ordre est saisi :</p> <p>a) soit pour le compte de la personne ayant droit d'accès et non pour une autre personne;</p> <p>b) soit par une personne ayant droit d'accès qui est gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint inscrite ou dispensée d'inscription en tant que conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et que l'ordre est saisi pour le compte <u>d'un client de la personne ayant droit d'accès en sa qualité de conseiller</u> du client et non pour une autre personne.</p> <p>(9) Un marché ne doit pas permettre la saisie d'un ordre sur le marché à</p>	<p>Wiley – estime que l'emploi de l'expression « personne inscrite » n'est ni clair ni indiqué.</p>	<p>Modification apportée par souci de conformité avec celle apportée au Règlement 23-103 concernant les conseillers.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>moins que :</p> <p>a) soit l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) n'ait été saisi par un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui a accès à la négociation sur ce marché, ou n'ait été transmis par l'intermédiaire de l'un ou l'autre, (ii) ne comporte l'identificateur du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15; <p>b) soit l'ordre n'ait été produit automatiquement par le marché pour le compte d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché dans le but de lui permettre de s'acquitter de ces obligations.</p>		
<p>6.2 Désignations et identificateurs</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15, (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney, (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct, (v) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement; 		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>7.12 Accords d'acheminement</p> <p>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent peut conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger à la condition qu'il ait :</p> <ul style="list-style-type: none">a) établi des normes visant le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement;b) évalué et documenté le respect par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger des normes régissant l'accord d'acheminement qu'il a établies;(c) conclu une entente écrite avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger. <p>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'accord d'acheminement;b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres en vertu de l'accord d'acheminement possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;c) connaît suffisamment les exigences et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis aux termes de l'accord d'acheminement;e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, ne nuise pas au bon ordre et à		<p>Les dispositions ont été restructurées dans le but de les rendre plus simples et pour éviter autant que possible des chevauchements, le paragraphe 7.12 a donc été supprimé et fusionné au paragraphe 7.13 qui traite maintenant autant de l'accès électronique direct que des accords d'acheminement. Voir également la réponse à la question 2 ci-après.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>l'équité des marchés;</p> <p>f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le courtier en placement, la personne assimilable à un courtier étranger ou un client, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.</p>		
<p>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit prévoir que :</p> <p>a) l'activité de négociation du courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toutes les exigences;</p> <p>b) l'activité de négociation du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;</p> <p>c) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accord d'acheminement et interdit au personnel non autorisé par le participant, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger de transmettre des ordres aux termes de l'accord d'acheminement au participant;</p> <p>d) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</p> <p>(i) refuser un ordre;</p> <p>(ii) modifier, corriger ou annuler un ordre saisi sur un marché;</p> <p>(iii) cesser d'accepter les ordres</p> <p>provenant du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;</p> <p>e) si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</p> <p>f) le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de ses systèmes.</p>		
<p>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre aux termes d'un accord d'acheminement, à moins :</p> <p>a) qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1); (ii) ne se soit assuré que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1); (iii) ne se soit assuré que le courtier en placement respecte l'entente écrite conclue avec le participant; <p>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</p>		
<p>(5) Le participant doit évaluer et confirmer :</p> <p>a) au moins une fois par année :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours; (ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle; <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) respecte l'entente écrite avec le participant; (ii) a respecté les normes établies par le participant 		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</p>		
<p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger concernant un accord d'acheminement :</p> <p>(i) le nom du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger,</p> <p>(ii) les coordonnées du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger dès la saisie d'un ordre, par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>		
<p>7.13 Accès électronique direct et accords d'acheminement</p> <p>(1) Un participant membre, utilisateur ou adhérent :</p> <p>a) <u>peut accorder un accès électronique direct à un client ou conclure un accord d'acheminement</u>, à la condition :</p> <p>a) qu'il ait :</p> <p>(i) <u>établi des normes visant le client</u> qui sont raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques du participant associés à l'accès direct au marché <u>électronique direct au marché accordé à un client ou à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement conclu avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger,</u></p> <p>(ii) <u>évalué et documenté le respect par le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u></p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>des normes régissant l'accès électronique direct qu'il a établies,</p> <p>(iii) conclu une entente écrite avec le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u>;</p> <p>b) que le client ne soit pas une personne inscrite <u>peut pas accorder l'accès électronique direct si le client agit et est inscrit comme courtier</u> conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf s'il s'agit :</p> <p>(i) d'un gestionnaire de portefeuille;</p> <p>(ii) d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.</p>		
<p>(2) Les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) doivent comporter une disposition prévoyant que le client :</p> <p>a) dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de l'utilisation de l'accès électronique direct, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u>;</p> <p>b) a pris les dispositions requises afin que tous les membres du personnel qui transmettent des ordres par accès électronique direct <u>ou par accord d'acheminement</u> possèdent les connaissances et la compétence nécessaires pour employer le système de saisie d'ordres;</p> <p>c) connaît suffisamment les exigences <u>applicables</u> et a la capacité de s'y conformer, y compris celles portant sur l'indication sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs prévus par le paragraphe 6.2;</p> <p>d) a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie d'ordres transmis par accès électronique direct <u>ou accord d'acheminement</u>;</p> <p>e) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres, par lui-même ou par un client, ne nuise pas au bon ordre et à l'équité des marchés;</p>	<p>Scotia, ACCVM – Pour les sous-alinéas 7.12(2)(c) et 7.13(2)(c) des RUIM; craignent qu'une norme plus élevée soit exigée pour la désignation d'ordres effectués par accord d'acheminement et par accès électronique direct que pour les ordres donnés à un pupitre de négociation classique. Les participants ne sont tenus que d'indiquer « initié » ou « actionnaire important » lorsqu'ils sont au courant qu'un client particulier est un initié ou un actionnaire important. D'ordinaire, les courtiers étrangers n'ont pas d'information particulière sur les initiés et ne devraient généralement pas être tenus d'indiquer de telles désignations.</p>	<p>Le paragraphe 6.2 s'applique selon la même norme que l'ordre soit transmis par accès électronique direct, accord d'acheminement ou intermédiation. Le participant est donc tenu de disposer de politiques et de procédures qui assurent la bonne désignation d'un ordre transmis par accord d'acheminement ou par accès électronique direct et aucune exception n'est prévue pour les ordres par intermédiation. Il est possible de s'acquitter de l'obligation en se fiant à l'information courante liée à la connaissance du client qui a été obtenue du titulaire de compte, sauf si l'on sait pertinemment que le client dépasse les seuils de propriété ou de contrôle d'un émetteur et qu'il est un initié ou un actionnaire important, alors il faut appliquer la bonne désignation d'ordre en conséquence.</p> <p>Le paragraphe 6.2 ne prévoit aucune exception pour l'accord d'acheminement avec une personne assimilable à un courtier étranger. L'OCRCVM prévoit que le participant qui permet à une personne assimilable à un courtier étranger de saisir des ordres par accord d'acheminement sur un marché canadien respectera le paragraphe 6.2, tout comme un courtier canadien doit respecter la réglementation étrangère lorsque son client effectue des opérations sur un marché étranger.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>f) veille à ce que chaque système automatisé de production d'ordres, utilisé par le lui-même ou par un client ou un de ses clients, soit soumis avant son utilisation ou la mise en place d'une modification importante, et au moins une fois par année par la suite, à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes.</p>	<p>Scotia, RBC et ACCVM – Pour les alinéas 7.12(2), 7.13(2) des RUIIM - Normes établies par les participants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Estiment onéreuse la disposition selon laquelle les normes devant être établies par un participant pour ses clients dans le cadre d'un accès électronique direct ou pour les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement doivent être adaptées à chaque client ou courtier et que leur conformité doit être évaluée une fois par an, en sus de l'examen annuel afin de vérifier leur conformité avec l'entente écrite. Si cette règle demeure, le participant devrait disposer du plein pouvoir sur le moyen d'y arriver. • Des normes adaptées ne devraient être requises que dans des cas restreints (c.-à-d. dans le cas d'accès électronique direct accordé à un client de détail averti). 	<p>Une des principales obligations sous-tendant l'octroi de l'accès électronique à des tiers est que le participant doit procéder à un contrôle diligent du client qui dispose d'un accès électronique direct ou d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger qui est partie à un accord d'acheminement plutôt que de lui imposer une « liste de clients admissibles ». Il s'agit d'une méthode essentielle pour gérer les risques associés à l'octroi de l'accès électronique à des tiers. Cette méthode requiert un examen approfondi de chaque client éventuel qui disposera d'un accès électronique direct et de chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger éventuel.</p> <p>Cependant, la détermination de normes plus rigoureuses sera flexible et dépendra des risques auxquels s'expose l'activité du participant. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que des normes différentes s'appliquent à chaque client, courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger, mais il est nécessaire que le participant évalue et détermine les normes supplémentaires qui sont raisonnables en fonction de sa situation particulière et de chaque client éventuel qui disposera de l'accès électronique direct et de chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger éventuel qui est partie à un accord d'acheminement. Alors que des normes supplémentaires s'appliqueraient au client de détail auquel l'accès électronique direct a été accordé, l'OCRCVM s'attend à ce que le besoin de normes supplémentaires ne se limite pas à ce cas uniquement.</p> <p>Selon l'alinéa 7.13(5), l'évaluation du respect de l'entente doit être effectuée au plus tard à la date anniversaire de celle-ci. Il est donc possible de la faire soit avec l'examen annuel des normes soit un an après la dernière évaluation. L'obligation de déterminer périodiquement le respect de l'entente et des normes fait partie intégrante des Règles</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		concernant l'accès électronique accordé à des tiers et elle ne peut être acquittée à la « discrétion » du participant pour réduire adéquatement les risques.
	Scotia – Le libellé du sous-alinéa 7.12 (2)(e) des RUIIM devrait correspondre à celui du sous-alinéa (f), souhaite des précisions.	Le sous-alinéa 7.12(2)(e) des RUIIM a été supprimé et les dispositions des sous-alinéas 7.13(2)(e) et (f) ont été harmonisées.
	<p>Scotia, RBC, ACCVM – Pour les tests auxquels sont soumis les systèmes automatisés de production d'ordres – Sous-alinéas 7.12(2)(f) et 7.13(2)(f) des RUIIM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation imposée aux clients disposant d'un accès électronique direct et aux clients qui sont parties à un accord d'acheminement de « veiller » à ce que leurs systèmes automatisés de production d'ordres et ceux de leurs clients soient soumis à des tests conformes aux pratiques commerciales prudentes est une norme trop astreignante. Les politiques et les procédures devraient être « raisonnablement conçues » pour assurer des tests indiqués. Les personnes assimilables à des courtiers étrangers pourraient ne pas conclure d'ententes qui les obligent à « veiller » à ce que leurs clients aient soumis leurs systèmes aux tests qui s'imposent puisqu'ils n'ont aucun contrôle direct sur ces systèmes. • Aimerais avoir la confirmation s'il serait suffisant de 	Il s'agit du même libellé utilisé à l'article 8 de la Politique 7.1 concernant les obligations de supervision de la négociation en cas d'utilisation de systèmes automatisés de production d'ordres par un participant ou son client (voir l'Avis 12-0363 de l'OCRCVM – <i>Dispositions concernant la négociation électronique</i>). Cette disposition prévoit une obligation similaire qui impose de veiller à ce que soient soumis à des tests les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés par les clients d'un client disposant d'un accès électronique direct, d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger. Cette obligation de soumettre à des tests vise tous les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés dans le cas d'un accès électronique direct ou d'un accord d'acheminement et sert à réduire le risque que des systèmes automatisés de production d'ordres fonctionnant mal ne nuisent au bon ordre et à l'équité des marchés. À l'instar de l'attente décrite dans l'Avis 12-0364 de l'OCRCVM – <i>Note d'orientation concernant la négociation électronique</i> , l'OCRCVM s'attend à ce qu'un participant maintienne des dossiers documentant les tests effectués par le client ou le courtier disposant d'un



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>présenter une déclaration, attestation ou affirmation obtenue du client disposant d'un accès électronique direct, du courtier ou du fournisseur de service indépendant, selon le cas, selon laquelle les systèmes automatisés de production d'ordres ont été soumis aux tests qui s'imposent.</p>	<p>accès électronique direct ou par un fournisseur de service indépendant et attestant que les systèmes automatisés de production d'ordres sont soumis aux tests indiqués. Le participant demeure toutefois responsable de tout ordre contrevenant saisi ou d'une transaction contrevenante exécutée sur un marché qui découle d'un mauvais fonctionnement des systèmes automatisés de production d'ordres.</p>
<p>(3) L'entente écrite conclue par le participant conformément à l'alinéa (1) avec le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> doit prévoir que :</p> <p>a) <u>dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct ou un accord d'acheminement que :</u></p> <p>(i) <u>l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger</u> respecte :</p> <p>(A) <u>toutes les exigences;</u></p> <p>b) l'activité de négociation du client respecte (B) les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le participant;</p> <p>e</p> <p>(ii) <u>le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> assure la sécurité électronique et matérielle des moyens technologiques permettant l'accès <u>électronique</u> direct au marché ou l'accord d'acheminement et interdit la transmission d'un ordre au moyen de l'accès <u>électronique</u> direct au marché ou de l'accord d'acheminement par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le client à transmettre des ordres au moyen de l'accès direct au marché désigné aux termes de l'entente mentionnée au sous alinéa b)(i), ou par toute personne qui ne fait pas partie du personnel autorisé par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger;</p> <p>(iii) <u>le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à</u></p>	<p>Scotia – Ententes écrites – Sous-alinéas 7.12(3)(a), 7.13(3)(a) des RUIM – L'obligation d'intégrer dans les ententes écrites une disposition qui prévoit que les ordres de clients disposant d'un accès électronique direct et de clients qui sont parties à accord d'acheminement, et ceux de leurs clients, « respecteront » toutes les exigences est une norme déraisonnable. Le participant devrait être tenu de disposer de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour qu'il puisse veiller à ce que les ordres respectent les exigences.</p> <p>Scotia – « modifier » ou « corriger » les ordres – Sous-alinéas 7.12(3)(d), 7.13(3)(d) des RUIM</p> <ul style="list-style-type: none"> Un participant n'a pas à modifier ou à corriger les ordres de client. Cette disposition, qui fait également partie des règles d'accès direct actuelles de TMX, pose problème au moment de conclure des ententes avec les clients. Le pouvoir de refuser ou d'annuler un ordre et de cesser d'accepter des ordres est suffisant pour la gestion de l'activité de négociation des clients. Si des scénarios précis ou des détails d'ordres en particulier sont à l'origine des préoccupations de l'OCRCVM, il vaudrait mieux que ce pouvoir se limite à ces cas en particulier. Sinon, souhaite que la disposition soit retirée. 	<p>Voir le libellé du sous-alinéa 7.13(1)(a)(i) qui mentionne « raisonnablement conçues » lorsqu'il s'agit des normes qu'un participant établit. Cette notion est différente de celle de la modalité de l'entente qui doit exiger que l'activité de négociation du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger respecte les exigences. Cette obligation est également requise dans le Règlement 23-103.</p> <p>L'OCRCVM prend acte du commentaire et en a tenu compte en modifiant la disposition en cause (qui concorde avec le Règlement 23-103). La réserve « pour se conformer aux exigences » limite les situations où le participant peut prendre une telle mesure, comme dans les cas où il est tenu de le faire pour se conformer avec la Règle sur la protection des ordres ou pour suivre les directives d'un responsable de l'intégrité du marché.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><u>un courtier étranger apporte son entière collaboration au participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou l'autorité de contrôle du marché visant des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct ou de l'accord d'acheminement, notamment, à la demande du participant, en donnant à ceux-ci accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;</u></p> <p>d(iv) le participant est autorisé à faire sans préavis ce qui suit :</p> <p>(iA) refuser un ordre,</p> <p>(#B) modifier, ou corriger ou un ordre saisi sur un marché <u>pour se conformer aux exigences;</u></p> <p>(C) annuler un ordre saisi sur un marché,</p> <p>(##D) cesser d'accepter les ordres provenant du client, <u>du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;</u></p> <p>e(v) si le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable</u></p>	<p>Wiley – L'interdiction d'effectuer des opérations pour les comptes de clients est trop restrictive – Sous-alinéa 7.13(3)(f) des RUIIM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne justifie de traiter différemment la négociation pour le compte de clients de la négociation par accès électronique direct effectuée par des clients pour leur propre compte. • L'interdiction ratisse trop large et amènera une perturbation du marché (p. ex. les caisses de retraite canadiennes gérant des comptes, les courtiers étrangers négociant pour un compte entièrement géré d'un client dans un territoire étranger, les gestionnaires de fonds spéculatifs étrangers effectuant des opérations dans les fonds, les sociétés se prévalant de la dispense pour conseillers étrangers effectuant des opérations sur un nombre minime de titres canadiens pour un client autorisé canadien). 	<p>Les ACVM et l'OCRCVM estiment qu'il est important de limiter le risque lié à la négociation par accès électronique direct en empêchant les clients disposant d'un accès électronique direct de négocier pour le compte d'une autre personne, sauf dans des cas précis. Cependant, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger qui négocient pour le compte d'autres personnes sont autorisés à conclure les accords d'acheminement prévus aux RUIIM.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><u>à un courtier étranger</u> contrevient aux normes établies par le participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;</p> <p><u>b) dans le cas d'une entente concernant l'accès électronique direct que :</u></p> <p><u>(i) le client communique immédiatement au participant par écrit :</u></p> <p><u>(A) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;</u></p> <p><u>(B) les détails de tout changement apporté à l'information prévue au sous-alinéa (A);</u></p> <p><u>f</u></p> <p><u>(ii) il est interdit au client d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins qu'au <u>sauf s'il ne soit</u> :</u></p> <p><u>(i) ou bien un gestionnaire de portefeuille</u></p> <p><u>(A) soit inscrit ou dispensé d'inscription en tant que conseiller aux termes de la législation en valeurs mobilières;</u></p> <p><u>(ii) ou bien un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;</u></p> <p><u>(iii) ou bien une entité inscrite dans une catégorie analogue à celles des entités mentionnées aux divisions (i) ou (ii)</u></p> <p><u>(B) soit une personne exerçant une activité dans un territoire étranger d'une manière analogue à celle d'un conseiller et qui relève de la compétence réglementaire d'un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs dans ce territoire étranger;</u></p> <p><u>et que l'ordre est pour le compte d'une personne qui est elle-même cliente du client qui agit en qualité de conseiller de cette personne;</u></p> <p><u>g(iii) si le client effectue des opérations pour le compte d'une autre</u></p>	<p>Scotia, ACCVM, RBC - Contrôles de gestion des risques établis par le client disposant d'un accès électronique direct – Sous-alinéa 7.13(3)(g)(ii) des RUIIM</p> <ul style="list-style-type: none"> L'obligation de veiller à ce que le client dispose de contrôles de gestion des risques raisonnables pour ses propres clients ne devrait pas être imposée au participant, mais devrait demeurer celle du client qui s'y engagera par voie contractuelle. Le libellé devrait être « le client doit s'assurer d'avoir établi et de maintenir des contrôles de gestion des risques raisonnables.... ». 	<p>L'OCRCVM prend acte du commentaire et a modifié la disposition dans ce sens.</p>
	<p>RBC - Fournir les exigences aux clients disposant d'un accès électronique direct - sous-alinéa 7.13(3)(h) des RUIIM</p> <ul style="list-style-type: none"> Impose un fardeau considérable aux participants en les obligeant à envoyer aux clients disposant d'un accès électronique direct des mises à jour de l'ensemble des exigences. Le client disposant d'un accès électronique direct est déjà tenu de convenir par écrit qu'il respectera les exigences (et le reconfirmera une fois par année). Il incombe au client disposant d'un accès électronique direct de s'acquitter de ses obligations contractuelles prévues dans l'entente d'accès électronique direct. Cette obligation imposée au participant devrait être supprimée. 	<p>Cette obligation est conforme au Règlement 23-103 et ne s'applique qu'aux modifications apportées aux exigences « applicables » après l'octroi de l'accès électronique direct.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>personne conformément au sous-alinéa f(ii) :</p> <p>(iA) le client doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient transmis par les systèmes du client avant d'être saisis sur un marché directement ou indirectement par un participant,</p> <p>(iiB) le participant doit s'assurer que le client a établi et qu'il maintient desclient doit veiller à ce que les ordres concernant l'autre personne soient assujettis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance <u>raisonnables qu'il a établis et qu'il maintient;</u></p> <p>h(iv) le participant doit fournir au client, en temps opportun, toute modification pertinente apportée :</p> <p>(iA) aux exigences applicables;</p> <p>(iiB) aux normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);</p> <p>c) <u> dans le cas d'une entente concernant un accord d'acheminement, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger ne permet pas la saisie directe sur un marché d'un ordre saisi électroniquement par un de ses clients si cet ordre n'est pas transmis par voie électronique au moyen de son système ou des systèmes du participant.</u></p>		
<p>(4) Un participant ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre par accès électronique direct <u>ou par accord d'acheminement</u>, à moins :</p> <p>a) qu'il :</p> <p>(i) ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1);</p> <p>(ii) ne se soit assuré que le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> respecte les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1),</p> <p>(iii) ne se soit assuré que le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> respecte l'entente écrite conclue avec le participant.</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>b) que l'ordre ne soit soumis aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance établis par le participant, et notamment les contrôles automatisés pour examiner chaque ordre avant sa saisie sur un marché.</p>		
<p>(5) Le participant doit :</p> <p>a) évaluer et confirmer :</p> <p>a) au moins une fois par année :</p> <p>(i) que les normes qu'il a établies conformément à l'alinéa (1) conviennent toujours,</p> <p>(ii) qu'il a maintenu et appliqué uniformément les normes depuis leur établissement ou depuis la date de la dernière évaluation annuelle;</p> <p>b) au moins une fois par année, au plus tard à la date anniversaire de l'entente écrite conclue avec un client, évaluer, confirmer et documenter que le client, le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger :</p> <p>(i) respecte l'entente écrite avec le participant,</p> <p>(ii) a respecté les normes établies par le participant conformément à l'alinéa (1) depuis la date de l'entente écrite ou de la dernière évaluation annuelle.</p>	<p>Scotia – Examen annuel des normes du client et de l'entente avec celui-ci – Sous-alinéas 7.12(5)(b), 7.13(5)(b) de RUIM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aimerais savoir si une confirmation écrite annuelle des clients remplit l'obligation de confirmer que le client respecte toujours l'entente et les normes. • Veut plus de souplesse pour la définition de la date d'examen annuel dans les politiques et la confirmation du respect des clients avant cette date plutôt qu'à la date de prise d'effet de chaque entente individuelle. Cela permettrait la coordination de tels examens dans le cadre d'un processus annuel, sans compromettre l'efficacité. • Les attentes concernant les conséquences éventuelles d'une violation de l'entente écrite (qu'elle soit importante ou non) devraient être décrites dans une note d'orientation et devraient confirmer que le participant a toute la latitude voulue à cet égard. 	<p>Selon l'OCRCVM, l'examen annuel du respect de l'entente et des normes en cas d'accès électronique accordé à des tiers devrait être exécuté conformément à des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour évaluer valablement le respect. Cela dépasse la simple affirmation écrite donnée annuellement par le client, affirmation qui devrait faire partie du processus. L'examen annuel devrait confirmer, conformément aux exigences de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et de sa Politique 7.1 conjointe, si un manquement a été détecté.</p> <p>Le moment des examens annuels de l'entente a été structuré pour que la date d'anniversaire ne soit pas dépassée avant l'exécution de l'examen. L'examen annuel des normes peut coïncider avec cet examen ou peut être exécuté annuellement à compter de la dernière date à laquelle les normes ont été examinées.</p> <p>Le signalement dans le cadre des obligations de veiller aux intérêts du client qui est prévu au paragraphe 10.18 des RUIM est le mécanisme que les participants doivent suivre pour signaler une violation importante des normes ou de l'entente. Dans le cadre de ses politiques et procédures, le participant peut envisager de mettre fin à l'accès pour atténuer les risques auxquels s'exposent son activité et l'intégrité du marché.</p>
<p>(6) Un participant doit immédiatement communiquer à l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) dès qu'il conclut une entente écrite avec un client concernant l'accès électronique direct : <u>ou un accord d'acheminement, le nom client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger;</u></p>	<p>Scotia, RBC – Coordonnées du client – Sous-alinéas 7.12(6)(a)(ii) et 7.13(6)(a) des RUIM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préoccupés par l'obligation de fournir les coordonnées du client disposant d'un accès électronique direct ou qui est partie à un accord d'acheminement à l'OCRCVM. Les clients 	<p>L'OCRCVM prend acte du commentaire et a modifié la disposition en supprimant les coordonnées du client. L'obligation de communiquer au participant (plutôt qu'à l'autorité de contrôle du marché) les noms des membres du personnel de clients disposant d'un accès électronique direct autorisés à saisir des ordres au moyen de l'accès électronique</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>(i) le nom du client; (ii) les coordonnées du client qui permettront à l'autorité de contrôle du marché de traiter avec le client dès la saisie d'un ordre, par le client, pour lequel l'autorité de contrôle du marché souhaite obtenir des renseignements supplémentaires; (iii) les noms des membres du personnel du client autorisés par celui-ci à saisir un ordre par accès électronique direct;</p> <p>b) tout changement aux renseignements décrits au sous-alinéa a).</p>	<p>peuvent refuser de répondre à un organisme de réglementation de la compétence duquel ils ne relèvent pas directement. En outre, cela exclut le participant responsable des discussions et peut semer la confusion chez le client. Il faudrait communiquer d'abord avec le participant et lui donner l'occasion de communiquer avec le client, ou encore il faudrait l'aviser dès que l'autorité de contrôle du marché communique directement avec le client.</p>	<p>direct a été ajoutée au sous-alinéa 7.13(3)(b)(i), par contre, sous forme de modalité de l'entente propre à l'accès électronique direct, ce qui concorde avec l'usage courant et s'harmonise avec le Règlement 23-103.</p>
<p>10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles</p> <p>(1) L'autorité de contrôle du marché attribue un identificateur unique :</p> <p>a) à un marché, dès que ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour ce marché, à des fins de négociation;</p> <p>b) à un courtier en placement, qui n'est pas un participant, ou à une personne assimilable à un courtier étranger, dès qu'elle est avisée que le participant a conclu avec ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger une entente écrite portant sur un accord d'acheminement;</p> <p>c) à un client, dès qu'elle est avisée qu'un participant a conclu avec ce client une entente écrite portant sur l'accès électronique direct.</p> <p>(2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant <u>ou à une personne ayant droit d'accès</u>, attribue un identificateur unique au participant <u>ou à la personne ayant droit d'accès</u> à des fins de négociation.</p>	<p>Scotia, RBC, ACCVM et TMX – Identificateur unique du client – Sous-alinéa 6.2(1)(a)(iv),(v) et paragraphe 10.15 des RUIIM</p> <ul style="list-style-type: none"> Le processus semble être incompatible avec celui prévu au Règlement 23-103. Veut obtenir la confirmation que le processus actuellement en place se poursuit. Il s'agit du processus qui consiste à utiliser le champ de l'identificateur de l'utilisateur pour chaque ordre, à laisser les courtiers créer les identificateurs des clients et les signaler à l'OCRCVM. La création et l'attribution d'identificateurs par l'OCRCVM ne sont pas réalistes puisqu'il faudrait changer tous les identificateurs existants pour respecter la nouvelle convention. Ne comprend pas si l'identificateur du client disposant d'un accès électronique direct sera communiqué par l'intermédiaire de celui du négociateur dans les cas d'accès au marché de clients disposant d'un accès électronique direct client par l'intermédiaire d'un participant jitney. À l'heure actuelle, le client disposant d'un accès électronique direct n'est pas identifié dans le cas d'ordres jitney. Il faudra apporter des changements considérables aux systèmes et à 	<p>Le Règlement 23-103 a été modifié aux fins d'harmonisation avec les RUIIM, et pour préciser qu'un participant doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué au client disposant d'un accès électronique direct. Cet identificateur doit être attribué selon les modalités requises par l'OCRCVM en sa qualité de fournisseur de services de réglementation. L'OCRCVM a indiqué dans l'Avis d'approbation que le processus actuel concernant l'emploi du champ d'identification de l'utilisateur et le signalement de l'identificateur du client à l'OCRCVM demeure en place jusqu'à nouvel ordre.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>l'exploitation. Propose de créer un nouveau protocole standardisé pour la saisie d'ordres sur le marché qui exigerait un identificateur pour les clients disposant d'un accès électronique direct pour que l'on puisse identifier tous les clients disposant d'un accès électronique direct qui ont recours aux accords d'acheminement.</p>	
<p>10.18 Obligations de veiller aux intérêts du client dans le cas de l'accès aux marchés</p> <p>(1) Un marché qui a fourni son l'accès à un participant ou à une personne ayant droit d'accès doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il a annulé l'accès fourni au participant ou à la personne ayant droit d'accès; b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le participant ou la personne ayant droit d'accès a ou pourrait avoir violé une disposition importante d'une règle du marché ou d'une entente aux termes de laquelle le participant ou la personne ayant droit d'accès a obtenu l'accès au marché. <p>(2) Un participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'accord d'acheminement a été résilié; b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger a ou pourrait avoir violé une disposition importante : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accord d'acheminement avec le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger; (ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement. 		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>(32) Un participant qui a fourni à un client l'accès à un marché par accès électronique direct <u>ou par accord d'acheminement</u> doit signaler immédiatement à l'autorité de contrôle du marché le fait :</p> <p>a) qu'il a annulé l'accès et <u>fourni au</u> client aux termes de l'arrangement concernant l'accès électronique direct <u>ou au courtier en placement ou à la personne assimilable à un courtier étranger aux termes de l'accord d'acheminement</u>;</p> <p>b) qu'il sait ou a des motifs de croire que le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> a ou pourrait avoir violé une disposition importante :</p> <p>(i) d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès électronique direct qu'il a accordé <u>ou l'accord d'acheminement qu'il a conclu</u>,</p> <p>(ii) de l'entente écrite conclue entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct <u>ou le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement</u>.</p>		
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 1 – Responsabilité de supervision et de conformité</p> <p>...</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit veiller aux intérêts du client afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.</p> <p>Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen de services d'exécution d'ordres sans conseils, le participant demeure responsable de cet ordre, et les politiques et procédures de supervision devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par son personnel. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>d'un accord d'acheminement ou par un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.</p> <p>En outre, l'évaluation de la conformité après la saisie de l'ordre devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils client peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes à des règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité après la saisie de l'ordre peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client disposant d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a créé un cours fictive en violation du paragraphe 2.2; • fait partie d'une opération fictive (lorsque le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme à découvert toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client); • a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre qui provient d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés). 		
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 2 – Éléments minimaux d'un système de supervision</p> <p>...</p> <p>L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait que la compétence d'une autorité peut être efficacement exercée de plusieurs façons, la présente Politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de supervision de l'activité de négociation. De plus, le fait de se conformer à la présente Politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIM, la saisie d'ordres doit respecter (y compris les ordres saisis par un client au moyen d'un accès électronique direct, un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger aux termes d'un accord d'acheminement ou un client au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils) les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté.</p>		
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation Article 9 – Dispositions particulières visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement <i>Normes visant les clients</i> <u><i>Normes visant les clients, les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger</i></u> Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un accès électronique direct <u>ou qui met en œuvre un accord d'acheminement</u> doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accès électronique direct <u>ou l'accord d'acheminement</u> et évaluer et documenter le respect par chaque client, <u>courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger</u> des normes qu'il a établies à cet égard. L'autorité de contrôle du marché s'attend à ce que dans le cadre du « filtrage » initial du participant, les épargnants non institutionnels ne soient pas admissibles à l'accès électronique direct, sauf dans de rares cas généralement limités à des anciens négociateurs et opérateurs en bourse avertis ou à des personnes physiques ou morales disposant d'un actif sous gestion d'une valeur qui rejoint celle dont dispose un investisseur institutionnel ayant accès et possédant la connaissance qui se rattache à la technologie nécessaire pour avoir recours à l'accès électronique</p>	<p>VMTD – Obligation onéreuse imposée au participant qui se voit tenu d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et veiller à ce que chaque ordre qui est transmis au moyen d'un accord d'acheminement soit correctement désigné et marqué de l'identificateur. Ce n'est pas une pratique courante qui comporte d'importantes implications technologiques et opérationnelles, étant donné que le flux d'ordres est regroupé avec ceux de nombreux courtiers en placement sur la même connexion d'acheminement. La communication du courtier en placement duquel provient l'ordre pourrait donner lieu à une violation de la confidentialité du client.</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse au commentaire précédent concernant la « norme » pour la désignation des ordres, les participants autorisant à des personnes assimilables à un courtier étranger d'avoir accès au marché canadien doit disposer de politiques et de procédures pour veiller à ce que le paragraphe 6.2 des RUIM soit respecté comme ce serait le cas avec tout autre client effectuant des opérations sur un marché canadien. L'identification du courtier en placement duquel provient l'ordre ne viole pas la « confidentialité du client », puisque le courtier en placement est un membre relevant de la compétence de l'OCRCVM.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>direct. Le participant qui offre l'accès électronique direct <u>ou qui a conclu un accord d'acheminement</u> doit établir des normes suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif. Ces normes s'appliquent à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique direct et, dans le cas d'un client non institutionnel plus particulièrement, il faut fixer des normes plus élevées que celles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels. <u>Elles s'appliquent également à chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement.</u></p> <p>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le client auquel il a accordé l'accès électronique direct <u>ou que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger avec lequel il a conclu un accord d'acheminement</u> respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</p> <p><i>Violations commises par les clients disposant d'un accès électronique direct <u>ou par les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger qui ont conclu un accord d'acheminement.</u></i></p> <p>Le participant qui a accordé l'accès électronique direct à un client <u>ou qui a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger</u> doit davantage surveiller les ordres saisis par le client, <u>le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger</u> pour déterminer si le client <u>ce client, ce courtier en placement ou cette personne assimilable à un courtier étranger</u> pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir violé une norme <u>qu'il a établie</u> régissant l'accès électronique direct qu'il a établie <u>ou l'accord d'acheminement</u>;• avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le client concernant l'accès électronique direct <u>ou l'accord d'acheminement</u>;• avoir indûment autorisé <u>permis</u> à une autre personne physique ou morale <u>à d'utiliser son accès qui lui a été accordé par</u> accès électronique direct ou le lui avoir indûment transféré <u>par accord</u>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p><u>d'acheminement;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • s'être livré à une négociation non autorisée pour le compte d'une autre personne physique ou morale; • avoir omis de vérifier si les ordres de ses clients ont transité par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché <u>sont transmis par ses systèmes ou ceux du participant (ce qui comprend ses propres systèmes et ceux fournis par des tiers) avant d'être saisis sur un marché.</u> <p><u>Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre</u></p> <p><u>En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger qui a conclu un accord d'acheminement, si les ordres sont acheminés par de nombreux courtiers en placement ou de nombreuses personnes assimilables à un courtier étranger, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont également désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché.</u></p> <p><u>Identifier les clients disposant de l'accès électronique direct</u></p> <p><u>En ce qui concerne l'attribution d'un identificateur unique à un client auquel il a accordé l'accès électronique direct, le participant doit établir et maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de s'assurer que les ordres acheminés par le client au participant exécutant et qui indiquent son identificateur sont désignés avec tous les identificateurs et toutes les désignations propres à l'ordre, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.2 des RUIM à leur saisie sur un marché</u></p>		
<p>Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 10 – Dispositions particulières visant les accords</p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>d'acheminement</p> <p><i>Normes visant les courtiers en placement ou les personnes assimilables à un courtier étranger</i></p> <p>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui conclut un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnables régissant l'accord d'acheminement conclu et évaluer et documenter le respect par chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger des normes qu'il a établies à cet égard. Le participant offrant l'accord d'acheminement doit établir des normes visant chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger suffisamment strictes pour ne pas s'exposer à un risque excessif.</p> <p>Le participant est également tenu de vérifier, au moins une fois par année, que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger respecte toujours les normes qu'il a établies. Il veillera notamment à s'assurer que toute modification apportée au système automatisé de production d'ordres déjà « autorisé » que le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger utilise comporte toujours les mesures de protection appropriées.</p> <p><i>Identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre.</i></p> <p>Outre l'attribution d'un identificateur unique à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger lorsqu'il conclut avec celui-ci un accord d'acheminement, le participant est tenu d'identifier adéquatement le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient l'ordre et doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui lui permettent de désigner et d'identifier le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger duquel provient chaque ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement.</p> <p><i>Violations commises par un courtier en placement ou une personne assimilable</i></p>		



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>à un courtier étranger</p> <p>Le participant qui a fourni à un courtier en placement ou à une personne assimilable à un courtier étranger l'accès à un marché aux termes d'un accord d'acheminement doit surveiller tous les ordres saisis par le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pour vérifier si le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir violé une norme régissant l'accord d'acheminement qu'il a établie; • avoir contrevenu aux modalités de l'entente écrite entre le participant et le courtier en placement ou la personne assimilable à un courtier étranger concernant l'accord d'acheminement. 		
<p>Politique 7.1 — Obligations de supervision de la négociation</p> <p>Article 11 — Dispositions particulières visant les services d'exécution d'ordres sans conseils</p> <p>Outre les obligations de supervision de la négociation prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, le participant qui fournit un service d'exécution d'ordres sans conseils doit surveiller les ordres saisis par un client disposant d'un tel service pour déterminer si le client utilise un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils. Le participant doit vérifier, au moins une fois par année, si le client a utilisé depuis la date de la dernière vérification, un autre système automatisé de production d'ordres que celui fourni dans le cadre du service d'exécution d'ordres sans conseils.</p>	<p>Scotia, VMTD, TDW, ACCVM, FBN –</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est impossible de faire confirmer annuellement le recours aux systèmes automatisés de production d'ordres par le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils, une société a proposé une dispense de l'obligation, si la connexion aux systèmes automatisés de production d'ordres ne peut se faire que par « piratage ». • Ne voient aucune justification plausible pour l'exclusion des clients institutionnels du service d'exécution d'ordres sans conseils, ce qui désavantagera ces clients. • Demandent des précisions sur la mise en œuvre, la communication et la méthodologie concernant le « seuil du nombre d'ordres manuel » requis pour que les sociétés puissent mettre en place ce seuil. 	<p>Le projet de modification visant la Règle 3200 des courtiers membres et la Politique 7.1 des RUIM (qui porte sur la restriction de l'accès au service d'exécution d'ordres sans conseils imposée aux clients institutionnels) et celui qui porte sur la surveillance de l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres par des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ne sont pas présentés dans ce jeu de modifications. Veuillez consulter l'Annexe B de l'Avis d'approbation concernant les modifications définitives apportées à la Règle des courtiers membres.</p> <p>Cependant, ces projets font actuellement l'objet d'un nouvel examen et pourraient faire l'objet d'un nouvel appel à commentaires qui sera publié séparément.</p> <p>L'OCRCVM n'a fixé aucune valeur au seuil des ordres pour l'instant. Cependant, si jamais l'OCRCVM juge nécessaire d'en imposer un dans le but de resserrer l'intégrité du marché, il publiera un appel à commentaires visant la méthodologie à suivre et la mise en œuvre d'un tel seuil pour que les sociétés puissent formuler leurs commentaires et disposent du temps nécessaire pour la mise en œuvre.</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
<p>Questions :</p> <p>1. L'élargissement proposé de la définition « participant » entraîne-t-il des conséquences qui n'ont pas été abordées dans le projet de modification des RUIIM? À titre de solution de rechange, les accords d'acheminement devraient-ils simplement interdire :</p> <p>a) aux participants d'autoriser un courtier en placement qui effectue des transactions pour compte propre d'établir ou d'ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques et de surveillance;</p> <p>b) la possibilité pour un courtier en placement de transmettre des ordres à un marché sans les faire passer d'abord par les systèmes d'un participant?</p> <p>À titre de solution de rechange, les accords d'acheminement devraient-ils simplement interdire :</p> <p><input type="checkbox"/> aux participants d'autoriser un courtier en placement qui effectue des transactions pour compte propre d'établir ou d'ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques et de surveillance;</p> <p><input type="checkbox"/> la possibilité pour un courtier en placement de transmettre des ordres à un marché sans les faire passer d'abord par les systèmes d'un participant?</p>	<p>VMTD – Préconise d'interdire expressément l'octroi du « libre accès » aux courtiers en placement par les participants. Les courtiers en placement devraient devenir des participants en bonne et due forme plutôt que d'être considéré comme tel.</p> <p>Scotia – Si un courtier en placement qui effectue des opérations pour compte propre est autorisé à établir des contrôles de gestion des risques et de surveillance, il devrait être à la fois un client disposant d'un accès électronique direct pour de telles opérations et un client qui est partie à un accord d'acheminement pour les opérations qu'il effectue à titre de mandataire.</p>	<p>Consulter la réponse donnée concernant la définition modifiée de « participant ».</p> <p>Comme le champ d'application de la définition n'est plus aussi vaste, le courtier en placement n'est autorisé à établir ou à ajuster les contrôles de gestion de risques et de surveillance que pour le flux d'ordres donnant lieu à des opérations qu'il effectue à titre de mandataire, c.-à-d., lorsqu'il y a un « client » autre que le courtier.</p>
<p>2. Les risques associés à l'accès électronique direct accordé à un client diffèrent-ils tant des risques associés à la mise en œuvre d'un accord d'acheminement avec un courtier en placement qu'ils justifient une règle distincte pour régir chaque moyen d'accès électronique à un marché?</p>	<p>Scotia – préfère garder les règles distinctes, sans qu'elles ne se contredisent d'une manière ou d'une autre.</p> <p>TD – en faveur d'une simplification de la structure des règles, compte tenu de la difficulté à expliquer aux clients les différences subtiles des règles.</p>	<p>Reconnaissant que les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger se voient accorder l'accès au marché sans intermédiation, ce qui équivaut à l'accès électronique direct et que les obligations visant les accords d'acheminement et l'accès électronique direct sont sensiblement les mêmes, l'OCRCVM a restructuré le cadre réglementaire pour le simplifier et a fusionné deux paragraphes distincts en un seul, le paragraphe 7.13. Celui-ci traite maintenant à la fois de l'accès électronique direct et des accords d'acheminement. Cela s'applique aussi à l'article 9 de la Politique 7.1, avec certaines réserves propres à l'accès électronique direct et aux accords</p>



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		d'acheminement, au besoin.
3. Le cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés soulève-t-il des questions de mise en œuvre qui n'auraient pas été considérées?	Scotia – Demande des précisions sur le traitement de clients disposant d'un « accès direct » aux algorithmes du courtier lorsqu'il s'agit de mettre en application des règlements visant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement.	Le commentaire a été pris en compte dans la note d'orientation révisée et par souci de clarté, une nouvelle question a été ajoutée. Si l'algorithme offert par le participant est géré par celui-ci et comporte des entrées de ce participant, cela équivaut à de l'« intermédiation » à l'égard des ordres du client, du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger et le cadre réglementaire de l'accès électronique accordé à des tiers ne s'applique plus dans ce cas-là.
4. L'échéancier envisagé pour la mise en œuvre est-il suffisant?	Scotia, VMTD, RBC, ACCVM – Préconisent un an pour la mise en œuvre (c.-à-d. ajouter 180 jours aux 180 déjà prévus). Préoccupés par le délai requis pour modifier ou remplacer les contrats déjà conclus avec les clients disposant d'un accès électronique direct ou qui sont parties à un accord d'acheminement ainsi que du temps considéré pour la migration des clients institutionnels hors de la plateforme des services d'exécution d'ordres sans conseils.	Les participants ayant déjà conclu des ententes disposeront de 180 jours supplémentaires pour remplacer/modifier leurs ententes, le délai de mise en œuvre réel est donc de un an.
Commentaires généraux	RBC, ACCVM – Le client disposant d'un accès électronique direct ou le courtier qui est partie à un accord d'acheminement qui est membre du même groupe que le participant se fonde généralement sur la même norme de contrôles de risques et de surveillance sur laquelle se fonde le participant et ne serait donc pas exposé au même type de risques financiers ou d'opérations prévus dans le Projet. L'OCRCVM devrait dispenser les membres du même groupe que le participant des obligations proposées et permettre aux participants de disposer d'une certaine souplesse lorsqu'ils fixent et appliquent les	Conformément à l'Avis 12-0363 de l'OCRCVM – Dispositions concernant la négociation électronique, aucune dispense n'est prévue dans le cas de l'obligation imposée au participant de maintenir des contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance concernant les ordres reçus par les membres du même groupe, que ce soit par accord d'acheminement ou par accès électronique direct. Les dispositions concernant la négociation électronique permettent d'autoriser un courtier en placement, qui est également un membre du même groupe que le participant, à établir ou à ajuster des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques et



Libellé des dispositions après l'adoption des modifications (les révisions apportées au Projet de modification sont mises en évidence)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	<p>contrôles les mieux adaptés aux risques auxquels s'expose leur activité quand ils accordent à des membres du même groupe l'accès électronique aux marchés.</p>	<p>de surveillance dans certaines circonstances. Ces dispositions prévoient donc une certaine souplesse dans l'établissement et l'application de contrôles lorsque le courtier en placement est mieux placé pour connaître le client.</p>
	<p>Wiley – Incompatibilité entre le libellé du Règlement 23-103 et celui des RUIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Craint que le libellé différent entre les dispositions des ACVM et de l'OCRCVM amène à des interprétations différentes. • Le chevauchement des projets du Règlement 23-103 et des RUIM pourrait donner lieu à des conséquences non voulues (p. ex. des processus différents pour le recours à des dispenses). 	<p>Même si, dans certains cas précis, la structure des dispositions et certains libellés dans les RUIM ne sont pas identiques à ceux du Règlement 23-103 en raison de la terminologie propre aux RUIM, les ACVM et l'OCRCVM sont d'avis que le libellé des modifications a été harmonisé dans la mesure du possible et que les obligations et leur sens sont essentiellement les mêmes.</p> <p>En outre, selon l'article 4.1 du Règlement 23-103, le participant qui respecte des obligations prévues aux RUIM similaires à celles prévues au Chapitre 2.1 du Règlement ne sera pas tenu de respecter les obligations prévues au Chapitre 2.1 et n'aura donc besoin que de demander une dispense aux termes des RUIM. Il n'est donc pas nécessaire de demander une dispense du Règlement 23-103 distincte.</p>



Libellé de la note d'orientation – Révisions soulignées apportées à l'Avis 12-0316 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM

Projet de note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers

Le 25 octobre 2012, l'OCRCVM a publié l'Avis 12-0316 sollicitant des commentaires sur un projet de note d'orientation concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers (le « Projet de note d'orientation »). L'OCRCVM n'a reçu aucun commentaire sur le Projet de note d'orientation. Cependant, nous avons modifié le libellé du Projet de note d'orientation pour l'harmoniser aux modifications apportées au Projet de modification (voir le sommaire des commentaires qui précède) et pour donner des précisions en réponse aux questions posées par les représentants du secteur, à savoir :

- Le « libre accès » n'est pas permis (nouvelle question 3);
- Les obligations liées à l'accès électronique direct et à l'accord d'acheminement ne s'appliquent pas aux flux d'ordres de clients qui font l'objet d'intermédiation au moyen de l'algorithme du participant (nouvelle question 12);
- La personne assimilable à un courtier étranger qui est également inscrite comme courtier sur le marché dispensé est autorisée à avoir recours à l'accès électronique, sauf s'il agit en qualité de courtier sur le marché dispensé (nouveau paragraphe à la question 2).

Le tableau suivant souligne les révisions apportées au Projet de note d'orientation et présente le commentaire de l'OCRCVM au sujet de celles-ci.

Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
Récapitulatif Le présent Avis sur les règles énonce des directives sur les obligations que prévoient les RUIM à l'égard d'un participant qui accorde à des tiers un accès électronique à un marché. La Note d'orientation met à jour les directives déjà publiées sur certains aspects de l'accès électronique aux marchés et traite en particulier des dispositions prévues à la fois dans le Règlement 23-103 (Norme canadienne 23-103 ailleurs qu'au Québec) (la Règle des ACVM sur l'accès) ¹ et dans les modifications des RUIM (les Modifications). ² La Note d'orientation	Révision apportée pour harmoniser le libellé à la modification apportée à la définition élargie antérieurement proposée de participant, qui reprend son champ d'application initial.

¹ Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (2013), vol. 10, n° 26, section 7.2.2, le 4 juillet.



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>étend les obligations des participants prévues par le cadre réglementaire de l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Accès électronique direct; <input type="checkbox"/> d'un accord d'acheminement <input type="checkbox"/> d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. <p>Plus particulièrement, la Note d'orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donne des exemples d'obligations portant sur l'identification et la désignation d'ordres, y compris l'emploi de la désignation « jitney »; <input type="checkbox"/> souligne des changements précis visant les services d'exécution d'ordres sans conseils, l'accès électronique et accorde les accords d'acheminements. <input type="checkbox"/> écrit l'effet de la définition élargie de « participant » englobant le conseiller en placement qui, même s'il n'est pas membre, utilisateur ou adhérent d'un marché, aux termes d'un accord d'acheminement, dispose • de la capacité de saisir des ordres sur un marché sans les transmettre au moyen du système d'un participant et de l'autorisation d'établir ou d'ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance à l'égard des ordres visant des comptes de clients • de l'autorisation d'établir ou d'ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance à l'égard de comptes dans lesquels le courtier en placement a un intérêt direct ou indirect en plus des intérêts de ses clients 	
<p>1. Contexte</p> <p>1.1 Règle des ACVM sur l'accès et Modifications des RUIM</p> <p>Le 4 juillet 2013, l'OCRCVM a publié l'avis d'approbation des Modifications, lesquelles harmonisent les RUIM avec les dispositions prévues dans la Règle des ACVM sur l'accès et introduisent un cadre réglementaire pour l'accès</p>	<p>Révision apportée pour harmoniser le libellé avec la nouvelle mention de « conseiller » dans le Règlement 21-103 et dans les dispositions des RUIM, ainsi que pour reproduire la modification correspondante à la définition proposée dans les RUIM de « personne assimilable à un courtier étranger ».</p>

² Avis 13-0184 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant l'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (4 juillet 2013).



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>électronique aux marchés accordé à des tiers.³ Les Modifications confirment qu'un tiers ne peut obtenir l'accès électronique aux marchés que par l'intermédiaire d'un participant au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ou bien de l'accès électronique direct que des participants accordent à certaines personnes inscrites canadiennes aux conseillers et à d'autres clients (clients disposant d'un accès électronique direct);<input type="checkbox"/> ou bien d'accords d'acheminement d'ordres conclus entre des conseillers en placement ou des personnes assimilables à un courtier étranger³⁴ et des participants<input type="checkbox"/> ou bien de services d'exécution d'ordres sans conseils actuellement offerts à divers types de comptes de clients. <p>Le cadre réglementaire est censé remédier aux préoccupations et aux risques que soulève l'accès électronique aux marchés. Ces risques comprennent les risques liés à la responsabilité, au crédit, à l'atteinte à l'intégrité du marché, à la subdélégation, aux technologies ou aux systèmes et à l'arbitrage réglementaire.</p>	
<p>1.2 Exigences des RUIM visant les identificateurs et les désignations</p> <p>Avant les Modifications, le paragraphe 1.1 des RUIM définissait généralement un « participant » comme un courtier inscrit qui est :</p> <ul style="list-style-type: none">• membre d'une bourse;• utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations• adhérent d'un système de négociation parallèle. <p>Aux termes des Modifications, la définition de « participant » a été élargie pour comprendre un courtier en placement qui est partie à un accord d'acheminement conclu avec un participant et qui dans l'entente écrite applicable :</p> <ul style="list-style-type: none">• peut saisir des ordres directement sur le marché sans les transmettre au moyen des systèmes du participant et est autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, les divers contrôles, politiques ou procédures régissant ces ordres• a été autorisé à établir ou à ajuster un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance visant un compte dans lequel le courtier en placement ou une entité liée au courtier en placement détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée sur une opération ou des honoraires raisonnables pour l'administration du compte (c'est à dire un compte où sont effectuées des transactions pour compte propre). <p>Le paragraphe 1.1 des RUIM définit un « ordre de jitney » comme un ordre qu'un participant agissant pour le</p>	<p>Révision apportée pour harmoniser le libellé à la modification apportée à la définition élargie antérieurement proposée de participant, qui reprend son champ d'application initial.</p>

³ Voir l'Avis 13-0184 de l'OCRCVM précédemment cité.

³⁴ Les Modifications définissent « personne assimilable à un courtier étranger » comme ~~une~~ « une personne ~~inscrite dans une catégorie exerçant une activité en valeurs mobilières dans un territoire étranger d'une manière~~ analogue à celle ~~de~~ d'un courtier en placement ~~dans un territoire étranger et qui relève de la compétence réglementaire d'un~~ signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ~~dans ce territoire étranger~~ ».



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>compte d'un autre participant saisi sur un marché. Compte tenu de l'élargissement de la définition de « participant » selon les Modifications, la définition « ordre de jitney » comprendra les ordres provenant d'un courtier en placement qui, tout en n'étant pas membre, utilisateur ou adhérent, est devenu un « participant » selon la définition élargie.</p> <p>Avant les Modifications, le paragraphe 6.2 des RUIM exigeait que chaque ordre saisi sur un marché comporte différents identificateurs et désignations pouvant s'appliquer à l'ordre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'identificateur du participant saisissant l'ordre sur un marché (le participant exécutant);• dans le cas d'un ordre de jitney, l'identificateur du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre;• la désignation établissant qu'il s'agit :<ul style="list-style-type: none">o d'un ordre jitney,o d'un ordre propre ou d'un ordre non-client,o d'un ordre qui sera une vente à découvert ou une vente dispensée de la mention à découverto d'un ordre provenant d'un initié ou d'un actionnaire important. <p>Les Modifications ont augmenté les identificateurs qu'un ordre doit comporter par l'ajout des identificateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> l'identificateur du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct<input type="checkbox"/> l'identificateur du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement. <p>À l'heure actuelle, l'OCRCVM suit toujours la pratique en usage pour la désignation d'ordres provenant de clients disposant d'un « accès direct aux marchés » de sorte que des identificateurs uniques seront saisis dans le champ « Nom d'utilisateur » (tel qu'il est désigné par le marché sur lequel l'ordre est saisi) pour les clients disposant de l'accès électronique direct, et pour les courtiers en placement et les personnes assimilables à un courtier étranger qui sont parties à un accord d'acheminement.</p> <p>Il y aurait lieu de se reporter au libellé du paragraphe 6.2 pour consulter la liste de l'ensemble des identificateurs et désignations devant être joints à un ordre saisi sur un marché.</p>	
<p>1.3 Provenance et acheminement des ordres aux fins d'exécution <u>et utilisation des identificateurs</u></p> <p>Seul un participant qui est membre, utilisateur ou adhérent peut accorder à des tiers l'accès à un marché au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'accès électronique direct, s'il s'agit de clients	<p>Modification rédactionnelle apportée pour tenir compte à la rubrique 1.3 de l'emploi des identificateurs et déplacer une partie du libellé concernant la désignation d'ordres à la rubrique 1.4.</p>



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>• d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'autres participants, de conseillers en placement ou de personnes assimilables à un courtier étranger.</p> <p>Un ordre client, un ordre propre ou un ordre non-client peut provenir soit d'un courtier qui est un participant⁴ (le participant duquel provient l'ordre) soit d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger qui n'est pas un participant aux fins des RUIIM (le courtier duquel provient l'ordre). L'ordre peut être acheminé vers un autre courtier qui agira comme intermédiaire (un participant intermédiaire, s'il s'agit d'un participant aux fins des RUIIM, ou sinon un courtier intermédiaire) dans l'acheminement de l'ordre vers un participant exécutant.</p> <p>1.4 Responsabilité de s'assurer que les ordres sont correctement désignés</p> <p>Selon les Modifications, un ordre pourra comporter jusqu'à trois identificateurs distincts. Tant le participant exécutant que le participant duquel provient l'ordre ou le participant intermédiaire sont tenus de s'assurer que l'ensemble des désignations et des identificateurs applicables figurent sur l'ordre saisi sur un marché. Dans le cas des identificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• → le champ d'identification du courtier doit toujours comporter l'identificateur du participant exécutant;• → le champ d'identification jitney doit comporter l'identificateur du premier participant à intervenir dans l'acheminement de l'ordre, si le participant duquel provient l'ordre ou un participant intermédiaire intervient dans l'acheminement de l'ordre qui doit comporter la désignation d'ordre de « jitney »;• → Le champ d'identification de l'utilisateur doit comporter :<ul style="list-style-type: none">o soit l'identificateur du client disposant d'un accès électronique direct, si un client saisit un ordre par l'accès électronique direct qu'un participant lui a accordé,o soit, si aucun client disposant d'un accès électronique direct n'intervient, l'identificateur du	

⁴—Cela comprend le courtier en placement qui, tout en étant ni membre, ni utilisateur ni adhérent, a :

- ~~soit obtenu l'accès direct à un marché aux termes d'un accord d'acheminement conclu avec un participant qui lui permet de saisir directement des ordres sur un marché sans les transmettre électroniquement au moyen des systèmes du participant et a été autorisé à établir ou à ajuster, pour le compte du participant, un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques ou de surveillance à l'égard des comptes provenant de comptes de clients~~
- ~~soit été autorisé à établir ou à ajuster au nom d'un participant un contrôle, une politique ou une procédure déterminé de gestion des risques et de surveillance associés au traitement des ordres pour son compte propre.~~



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>courtier étranger qui obtient l'accès aux termes d'un accord d'acheminement avec un participant (quel que soit le nombre des autres intermédiaires dans la chaîne) et qui a recours à l'accord d'acheminement pour transmettre l'ordre.</p> <p>En ce qui concerne les désignations, un ordre doit comporter toutes les désignations requises au paragraphe 6.2 qui s'appliquent à l'ordre (non client, initié, vente à découvert, dispensé de la mention à découvert, etc).</p> <p>Le participant duquel provient l'ordre a les mêmes obligations concernant la connaissance du client qu'il aurait s'il avait saisi l'ordre directement sur le marché et doit donc fournir à tout intermédiaire ou au participant exécutant l'ensemble des désignations et des identificateurs requis.</p> <p>Si un participant exécutant reçoit un ordre directement du courtier duquel provient l'ordre ou d'un courtier intermédiaire agissant pour le compte de ce dernier, cet ordre ne sera pas considéré comme un « ordre de jitney » aux fins des RUIIM. Dans de tels cas, le participant exécutant est tenu de s'assurer que son identificateur et toutes les désignations propres à l'ordre requis au paragraphe 6.2 des RUIIM figurent sur l'ordre à la saisie de celui-ci sur un marché.</p> <p>Le participant duquel provient l'ordre qui fait appel à un courtier intermédiaire pour acheminer des ordres à un participant exécutant doit s'assurer que le courtier intermédiaire est en mesure de recevoir et de faire suivre au participant exécutant l'ensemble des identificateurs et des désignations requis sur un ordre. Dans le même ordre d'idées, un participant intermédiaire ou un participant exécutant doit s'assurer que le courtier intermédiaire ou le courtier duquel provient l'ordre dispose de politiques et de procédures appropriées pour que les ordres acheminés au participant exécutant comportent l'ensemble des désignations et des identificateurs requis par le paragraphe 6.2 des RUIIM.</p> <p>Si un participant a accordé à un client l'accès électronique direct, le participant doit avoir établi des normes exigeant que le client possède les connaissances et les compétences nécessaires pour se conformer à l'ensemble des exigences applicables, dont celles concernant la mention sur chaque ordre des désignations et des identificateurs requis par le paragraphe 6.2. Le participant devrait régulièrement superviser la saisie des ordres sur un marché et procéder à un contrôle de la conformité (y compris celui de la conformité avec les exigences portant sur la désignation des ordres). Le participant devrait vérifier et confirmer au moins une fois par année que le client respecte les normes qu'il a établies. Aux termes des Modifications, chaque client disposant d'un accès électronique direct se verra attribuer un identificateur distinct qui doit être inscrit dans le champ du nom de l'utilisateur sur chaque ordre que le client saisit par accès électronique direct.</p> <p>Même si un client qui saisit des ordres au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils ne disposera pas d'un identificateur unique distinct, le participant qui traite les ordres à l'une ou l'autre des étapes de la transmission à un marché doit prendre des mesures raisonnables pour que les ordres respectent toutes les exigences applicables, y compris celles concernant la mention sur chaque ordre de la désignation et des identificateurs requis par le paragraphe 6.2.</p> <p>Tout participant traitant des ordres à n'importe quelle étape de leur transmission au marché doit prendre des mesures raisonnables pour que les ordres respectent toutes les exigences applicables, et notamment celles</p>	



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p><u>obligant d'apposer sur chaque ordre avec les désignations et les identificateurs prévus au paragraphe 6.2.</u></p> <p>Le tableau ci-après décrit les identificateurs devant figurer sur un ordre selon divers scénarios d'acheminement et de transmission d'ordres. Le tableau indique des situations qui ne requièrent aucun changement aux pratiques courantes de désignation des ordres, ces situations étant présentées pour mieux illustrer les changements apportés par les Modifications. Pour les besoins de ce tableau, on entend par « intermédiation » la constitution d'un ordre par un moyen autre que l'accès électronique accordé à des tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Accès électronique direct;• d'un accord d'acheminement• ou bien un compte sans conseils.	
<p><u>1.4 Responsabilité de s'assurer que les ordres sont correctement désignés</u></p> <p>En ce qui concerne les désignations, un ordre doit comporter toutes les désignations requises au paragraphe 6.2 qui s'appliquent à l'ordre (non-client, initié, vente à découvert, dispensé de la mention à découvert, etc.). <u>Le paragraphe 6.2 s'applique autant dans le cas d'ordres transmis par accès électronique accordé à des tiers que dans le cas d'ordres transmis par l'intermédiaire d'un participant.</u> Le participant duquel provient l'ordre a les mêmes obligations concernant la connaissance du client qu'il aurait s'il avait saisi l'ordre directement sur le marché et doit donc fournir à tout intermédiaire ou au participant exécutant l'ensemble des désignations et des identificateurs requis.</p> <p>Si un participant exécutant reçoit un ordre directement du courtier duquel provient l'ordre ou d'un courtier intermédiaire agissant pour le compte de ce dernier, cet ordre ne sera pas considéré comme un « ordre de jitney » aux fins des RUIIM. Dans de tels cas, le participant exécutant est tenu de s'assurer que son identificateur et toutes les désignations propres à l'ordre requis au paragraphe 6.2 des RUIIM figurent sur l'ordre à la saisie de celui-ci sur un marché.</p> <p>Le participant duquel provient l'ordre qui fait appel à un courtier intermédiaire pour acheminer des ordres à un participant exécutant doit s'assurer que le courtier intermédiaire est en mesure de recevoir et de faire suivre au participant exécutant l'ensemble des identificateurs et des désignations requis sur un ordre. Dans le même ordre d'idées, un participant intermédiaire ou un participant exécutant doit s'assurer que le courtier intermédiaire ou le courtier duquel provient l'ordre dispose de politiques et de procédures appropriées pour que les ordres acheminés au participant exécutant comportent l'ensemble des désignations et des identificateurs requis par le paragraphe 6.2 des RUIIM.</p> <p>Si un participant a accordé à un client l'accès électronique direct <u>ou a conclu un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger</u>, le participant doit avoir établi des normes exigeant que le client possède les connaissances et les compétences nécessaires pour se conformer à l'ensemble des exigences applicables, dont celles concernant la mention sur chaque ordre des désignations et des</p>	<p>Révision apportée pour préciser que le paragraphe 6.2 s'applique autant aux opérations par accès électronique accordé à des tiers qu'aux opérations par intermédiation.</p>



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>identificateurs requis par le paragraphe 6.2. Le participant devrait régulièrement superviser la saisie des ordres sur un marché et procéder à un contrôle de la conformité (y compris celui de la conformité avec les exigences portant sur la désignation des ordres). Le participant devrait vérifier et confirmer au moins une fois par année que le client respecte les normes qu'il a établies.</p> <p>2. Questions et réponses</p> <p>Voici une liste de questions concernant les obligations liées à la supervision et à la conformité que les Modifications imposent à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et la réponse de l'OCRCVM à chaque question :</p> <p>1. Un participant à un accord d'acheminement peut-il autoriser N'IMPORTE QUEL courtier en placement d'un client duquel proviennent les ordres à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance?</p> <p>Non. Le participant ne peut autoriser qu'un courtier en placement qui est partie à un accord d'acheminement avec lui à établir ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance. L'accord d'acheminement est régi par des normes minimales, une entente écrite et l'encadrement réglementaire prévu aux RUIIM.</p> <p>Si, aux termes de l'entente d'acheminement applicable, le courtier en placement est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> soit à saisir des ordres directement sur le marché sans les transmettre au moyen des systèmes du participant et qu'il est autorisé à établir ou à ajuster les divers contrôles, politiques ou procédures visant des ordres client• soit à effectuer des transactions « pour compte propre » en son propre nom ou au nom d'une entité liée dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect, <p>le courtier en placement sera considéré comme un participant visé par les RUIIM selon la définition élargie de « participant ». Cela permet de garantir que les transactions pour compte propre ou les transactions effectuées qui ne passent pas par les systèmes du participant sont également visées par les RUIIM et l'encadrement réglementaire, en vue d'atténuer le risque plus élevé associé à de telles activités de négociation.</p> <p>Le personnel à la Politique de réglementation des marchés peut accueillir des demandes de dispenses associées à <u>l'attribution de contrôles autorisation accordée à un courtier en placement de fixer ou d'ajuster, au nom du participant, un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance</u> dans certains cas, s'il est démontré que chaque courtier dans la chaîne de transmission des ordres dispose de contrôles suffisants qui lui permettent de gérer ses propres risques et de respecter les exigences prévues aux RUIIM, au Règlement 23-103 et à la Règle des ACVM sur l'accès.</p>	<p>Révision apportée pour harmoniser le libellé à la modification apportée à la définition élargie antérieurement proposée de participant, qui reprend son champ d'application initial et pour l'harmoniser au libellé du Règlement 23-103 concernant l'autorisation à fixer et à ajuster des contrôles.</p>
<p>2. Les courtiers sur le marché dispensés sont-ils autorisés à disposer d'un accès électronique aux</p>	<p>Révisions apportées pour tenir compte du report des propositions</p>



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>Non. Les courtiers inscrits comme courtiers sur le marché dispensé ne sont pas autorisés à obtenir l'accès direct électronique à un marché par l'intermédiaire d'un participant ni aux termes d'un accord d'acheminement ni par accès électronique direct et ne seraient pas admissibles à effectuer des transactions au moyen d'un compte sans conseils offert aux clients de détail. Ces restrictions sont censées empêcher l'arbitrage réglementaire à l'égard de la négociation et encouragent les courtiers inscrits qui souhaitent avoir l'accès direct à un marché à devenir membre de l'OCRCVM (et à être assujettis aux Règles des courtiers membres et, dans certains cas, aux RUIM).⁵</p> <p><u>Si une personne assimilable à un courtier étranger est également inscrite comme courtier sur le marché dispensé, elle pourrait être admissible à l'accès électronique direct pour ses opérations de portefeuille et peut conclure un accord d'acheminement pour le flux d'ordres exécutés à titre de mandataire, mais elle ne serait pas admissible à l'accès direct aux marchés en sa qualité de courtier sur le marché dispensé pour ses clients canadiens.</u></p>	<p>concernant les comptes d'exécution d'ordres sans conseils de clients institutionnels et pour préciser les types d'accès offerts à une personne assimilable à un courtier étranger lorsqu'elle est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.</p>
<p><u>3. Le « libre accès » est-il permis aux termes de l'accès électronique direct ou d'un accord d'acheminement?</u></p> <p><u>Non. Même si un participant peut, dans de rares situations, autoriser un courtier en placement avec lequel il a conclu un accord d'acheminement, à fixer ou à ajuster en son nom un contrôle, une politique ou une procédure de gestion des risques ou de surveillance,⁶ le libre accès est interdit dans le cas d'un courtier membre ou d'une entité liée effectuant des opérations pour compte propre.</u></p> <p><u>En outre, même si un participant a, autorisé un courtier en placement à fixer ou à ajuster en son nom des contrôles, politiques ou procédures de gestion des risques ou de surveillance précis pour les ordres des clients de ce courtier en placement, selon le sous-alinéa 7.13(4)(b), les ordres transmis par accord d'acheminement ainsi qu'au moyen de l'accès électronique direct ne peuvent pas « contourner » les contrôles, politiques et procédures de gestion de risque et de surveillance du participant. Cependant, cela n'a aucun effet sur la capacité d'un client, d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger de transmettre des ordres comportant l'identificateur d'un participant directement à un marché sans passer par les systèmes électroniques du participant, ces ordres peuvent être transmis par les systèmes technologiques d'un fournisseur de service engagé par le participant pour faciliter l'accès au marché.</u></p>	<p>Nouvelle question pour préciser et confirmer que le libre accès est interdit.</p>
<p><u>3-4. La formule de l'accès électronique aux marchés a-t-elle une incidence sur l'obligation du participant de déterminer si les achats et ventes dans un compte pourraient être désignés comme</u></p>	

⁵—L'OCRCVM a publié un document de réflexion concernant l'établissement d'une nouvelle catégorie de membre de l'OCRCVM, le « courtier membre d'exercice restreint ». Si le projet présenté dans le document de réflexion se concrétise et qu'il est adopté, une société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier d'exercice restreint en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable pourrait présenter une demande d'inscription à titre de courtier en placement et solliciter la qualité de membre de l'OCRCVM comme « courtier membre d'exercice restreint ». Consulter l'Avis de l'OCRCVM 12-0217 — Avis sur les règles — Document de réflexion — Appel à commentaires — Règles des courtiers membres — Document de réflexion présenté par l'OCRCVM — Projet sur la catégorie de courtier membre d'exercice restreint (12 juillet 2012).

⁶ Voir l'alinéa 7.1(8) à l'Avis 12-0363 de l'OCRCVM — Avis sur les règles — Avis d'approbation — RUIM - Dispositions concernant la négociation électronique (7 décembre 2012)



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>des ordres « dispensés de la mention à découvert »?</p> <p>Non. Ce sont les caractéristiques de l'activité du compte qui permettent de déterminer s'il est permis d'utiliser la désignation « dispensé de la mention à découvert » et non les moyens d'accès électronique au marché.⁶² Plus précisément, selon la définition des RUIM, l'« ordre dispensé de la mention à découvert » englobe entre autres l'ordre passé par un compte d'arbitrage pour l'achat ou la vente d'un titre. Un compte d'arbitrage pourrait remplir les critères requis pour la désignation d'ordre dispensé de la mention à découvert, peu importe que le titulaire du compte d'arbitrage soit un client disposant de services d'exécution d'ordres sans conseils, un client disposant d'un accès électronique direct ou un courtier en placement partie à un accord d'acheminement. Les comptes utilisant des systèmes automatisés de production et de saisie d'ordres et qui sont généralement « neutres sur le plan directionnel » dans leur activité de négociation remplissent également de tels critères.</p> <p>Un participant qui fournit l'accès électronique à un marché doit veiller à ce que les ordres saisis au moyen de tels accords soient correctement désignés. L'OCRCVM s'attend à ce que le participant, dans le cadre de ses procédures de surveillance requises par le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 des RUIM, vérifie la désignation donnée aux ordres par les clients qui peuvent se prévaloir de la désignation d'ordres dispensés de la mention à découvert.</p>	
<p>4-5. Les normes devant être établies par un participant pour accorder l'accès électronique direct à un client ou conclure un accord d'acheminement avec un courtier en placement ou une personne assimilable à un courtier étranger sont-elles les mêmes pour chaque client disposant d'un accès électronique direct et pour chaque courtier en placement ou personne assimilable à un courtier étranger?</p> <p>Non. Si les normes générales devant être établies par le participant pour accorder l'accès à un marché sont énoncées au paragraphe 7.12 dans le cas des par accords d'acheminement et au paragraphe 7.13 dans le cas de par l'accès électronique direct, sont prévues au paragraphe 7.13, leur mise en application doit être appropriée et adaptée au type, au niveau de risque et au degré de la complexité de la transaction qui sera effectuée par le client disposant d'un accès électronique direct ou le courtier en placement ou encore la personne assimilable à un courtier étranger auquel le participant aura accordé l'accès. Le rôle du participant, en tant que fournisseur de l'accès électronique aux marchés, dans l'exercice de la diligence voulue à l'égard de ses clients, est essentiel dans la gestion des risques associés à l'accès électronique aux marchés et requiert un examen approfondi des éventuels clients qui disposeront d'un accès électronique direct et des éventuelles parties aux accords d'acheminement. Ce processus s'inscrit donc dans la préservation de l'intégrité du marché, qui ne peut être atteinte que par des normes judicieusement établies par les participants.</p> <p>Le participant devrait évaluer la situation et établir les normes supplémentaires qu'il estime raisonnables compte tenu de la situation particulière du participant et de chaque client ou courtier en placement. Cette évaluation</p>	<p>Modifications rédactionnelles pour préciser le champ d'application des normes conformément au paragraphe 7.13.</p>

⁷ Consulter l'Avis 12-0078 de l'OCRCVM - Dispositions concernant la réglementation des ventes à découvert et des transactions échouées (2 mars 2012) et l'Avis 12-0079 de l'OCRCVM – Note d'orientation sur les désignations « vente à découvert » et « dispensées de la mention à découvert » (11 octobre 2012).



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>comprend celle de la convenance de la forme d'accès à accorder à un client. Dans le cas d'un client de détail auquel on envisage d'accorder l'accès électronique direct, l'OCRCVM s'attend à ce qu'un tel accès ne soit accordé que dans des cas exceptionnels selon des normes plus rigoureuses que celles appliquées à un client institutionnel. Parmi les facteurs additionnels qu'un participant peut prendre en considération lorsqu'il établit de telles normes à l'égard d'éventuels clients qui disposeront d'un accès électronique direct et, <u>conseillers en placement et personnes assimilables à un courtier étranger</u>, mentionnons les sanctions antérieures imposées en raison d'opérations irrégulières, une solide réputation de négociation responsable, la connaissance des systèmes automatisés de production d'ordres et des compétences dans l'utilisation de ceux-ci, la connaissance des règles de négociation, les mesures d'encadrement, la stratégie de négociation proposée et les volumes des opérations qui y sont associés.</p>	
<p>5-6 Quel niveau de « connaissance » un client disposant d'un accès électronique direct doit-il avoir avant que le participant lui accorde un tel accès?</p> <p>Le <u>normes d'un participant doit remettre à son</u> doivent obliger un client disposant d'un accès électronique direct les <u>avoir des connaissances raisonnables des exigences applicables pour qu'il puisse les respecter. Le participant doit fournir à ce client les changements applicables apportées aux exigences et aux</u> normes qu'il a établies et les <u>exigences applicables. Il doit aussi mettre régulièrement à jour cette information à mesure que des modifications à elle-ci sont adoptées à mesure que ces changements sont adoptés.</u></p> <p>En outre, le participant doit évaluer la connaissance de chaque client et déterminer, le cas échéant, la formation nécessaire dans les circonstances. La formation doit à tout le moins permettre au client de comprendre les dispositions réglementaires et les exigences du marché applicables et le mode d'emploi pour effectuer des opérations au moyen du système du marché. Il pourrait être indiqué que le courtier participant exige du client que celui-ci suive la même formation et dispose des mêmes compétences qui sont requises des personnes inscrites.</p> <p>Après que l'accès électronique direct a été accordé, il serait nécessaire d'évaluer la connaissance que le client disposant d'un accès électronique direct possède sur les dispositions réglementaires et les exigences du marché applicables, si d'importants changements ont été apportés à de telles dispositions ou exigences ou si le participant décèle une activité de négociation inhabituelle de la part du client disposant d'un accès électronique direct. Si, à la suite d'une telle évaluation, le participant arrive à la conclusion que la connaissance du client disposant d'un accès électronique direct est déficiente, il peut exiger de celui-ci qu'il suive une formation supplémentaire.</p>	<p>Révision rédactionnelle pour préciser davantage les normes du participant qui s'appliquent aux clients disposant d'un accès électronique direct et l'obligation du participant à fournir à ces clients toute modification apportée aux exigences et aux normes applicables.</p>
<p>6-7. Après que l'accès électronique direct a été accordé, il serait nécessaire d'évaluer la connaissance que le client disposant d'un accès électronique direct possède sur les dispositions réglementaires et les exigences du marché applicables, si d'importants changements ont été apportés à de telles dispositions ou exigences ou si le participant décèle une activité de négociation inhabituelle de la part du client disposant d'un accès électronique direct. Si, à la suite d'une telle évaluation, le participant arrive à la conclusion que la connaissance du client disposant d'un accès électronique direct est déficiente, il peut exiger de celui-ci qu'il suive une formation supplémentaire?</p>	<p>Révision apportée pour tenir compte du report du Projet de politique des RUIM concernant la surveillance de l'utilisation d'un système automatisé de production d'ordres par un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.</p>



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>Oui. Un participant doit s'acquiescer des obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 des RUIIM pour toutes les formes d'accès électronique aux marchés qui accentuent les risques plus élevés inhérents à la négociation effectuée sans la participation directe du personnel d'un participant. Il est important de noter par contre que ces risques sont plus élevés dans le cas de la négociation des clients disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. En effet, ce service se distingue de l'accès électronique direct et des accords d'acheminement puisqu'un client de détail qui souhaite ouvrir un compte sans conseils n'est pas soumis au même processus de « filtrage » et qu'aucune formation ne lui est fournie. Il pourrait y avoir une disparité des connaissances en ce qui a trait aux obligations et aux règles de négociation qui pourrait donner lieu à une proportion plus élevée d'ordres contrevenants involontaires. Des clients plus avertis pourraient également se livrer à une négociation sans scrupules, profitant de l'« anonymat » relatif qu'un service d'exécution d'ordres sans conseils leur offre⁷⁸.</p> <p>Afin d'atténuer certains de ces risques, une disposition des Règles des courtiers membres empêche un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils (aussi appelé service d'opérations exécutées sans conseils) d'utiliser un système automatisé de production d'ordres qui n'est pas offert au moyen de ce service et la Politique 7.1 des RUIIM oblige le participant offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, en sus des autres obligations de conformité et de supervision applicables, à surveiller les ordres pour déterminer si le client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils utilise éventuellement un tel système automatisé de production d'ordres et à confirmer au moins une fois par année qu'un tel système n'est pas utilisé confère à l'OCRCVM le pouvoir d'établir à l'occasion un seuil au nombre des ordres qui peuvent être transmis manuellement par les clients disposant d'une service d'exécution d'ordres sans conseils.</p>	
<p>7-8. Y a-t-il de nouvelles « obligations de veiller aux intérêts du client » concernant les activités de négociation d'un client disposant d'un accès électronique direct, d'un courtier en placement ou d'une personne assimilable à un courtier étranger partie à un accord d'acheminement et d'un client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils?</p> <p>Oui. La Politique 7.1 prévoit des obligations de supervision de la négociation touchant toutes les formes d'accès électronique à un marché. Elle exige aussi que tous les ordres saisis par la partie à laquelle a été accordé l'accès électronique à un marché soient surveillés dans le but de dépister d'éventuelles violations aux RUIIM, telles que les activités de négociation manipulatoires et trompeuses et les ordres et transactions irréguliers. Cependant, la portée de la supervision est élargie et englobe maintenant les violations possibles des normes établies par un participant ou des modalités d'une entente écrite, les transactions non autorisées ou l'emploi irrégulier d'un</p>	

⁷⁸ Consulter l'Avis relatif à l'intégration du marché 2007-011 – Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils (20 avril 2007).



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>système automatisé de production d'ordres qui seraient associés à l'octroi de l'accès électronique à un marché.</p> <p>Le paragraphe 10.16 oblige déjà un participant ou une personne ayant droit d'accès à mener une enquête ou à effectuer un contrôle plus poussé s'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être violation aux RUIIM.⁸⁹ Il ne faut pas que le participant ou la personne ayant droit d'accès néglige de tenir compte des signaux d'alarme pouvant indiquer un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.</p> <p>Un participant qui a accordé à un tiers l'accès électronique doit, dans le cadre de sa responsabilité de veiller aux intérêts du client, aviser l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> qu'il a résilié un accès à un marché;<input type="checkbox"/> qu'il sait ou qu'il a des motifs de croire qu'une personne à laquelle il a accordé l'accès a commis une violation grave :<ul style="list-style-type: none">o d'une règle du marché,o d'une modalité d'une entente régissant l'accès accordé à un tierso d'une norme qu'il a établie et qui régit l'accès accordé à un tiers.	
<p>8-9 Un participant peut-il utiliser les mêmes normes d'échantillonnage et de contrôle de la conformité pour surveiller les transactions effectuées par les personnes disposant d'un accès électronique accordé à des tiers comme il le fait pour d'autres activités de négociation?</p> <p>Selon la Politique 7.1 des RUIIM, lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans l'intervention d'un négociateur, les politiques et procédures de supervision d'un participant devraient permettre de tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose lorsque des ordres ne sont pas traités directement par son personnel. Dans la mesure où le participant n'effectue pas des contrôles distincts des transactions effectuées par les personnes disposant d'un accès électronique aux marchés accordé à des tiers, il pourrait être indiqué pour le participant de soumettre aux contrôles de conformité un pourcentage plus élevé d'ordres saisis par ces personnes et qui n'ont pas été traités par son personnel (p. ex., des ordres qui n'ont pas été signalés <u>au moyen d'un système automatisé de vérification de la conformité</u> ni par ailleurs traités par son personnel) que le pourcentage d'ordres échantillonnés dans d'autres situations. <u>Les participants devraient envisager d'utiliser un système automatisé de vérification de la conformité pour l'examen après les opérations et l'analyse des ordres produits par un système automatisé de production d'ordres.</u></p>	<p>Révisions apportées pour se conformer à la <i>Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses</i>, citée ci-après.</p>
<p>9-10. Y a-t-il des risques particuliers dont il faudrait tenir compte dans les procédures de conformité visant la négociation effectuée par des personnes disposant d'un accès électronique</p>	

⁸⁹ Consulter également l'Avis 13-0053 de l'OCRCVM – *Note d'orientation sur certaines pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses* (14 février 2013), qui présente des directives concernant certaines activités manipulatrices et trompeuses, en particulier les stratégies de négociation employant des systèmes automatisés de production d'ordres ou l'accès électronique direct.



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>accordé à des tiers?</p> <p>L'article 3 de la Politique 7.1 des RUIIM énonce les procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché. Toutefois, la Politique 7.1 stipule aussi que les procédures de conformité doivent être appropriées à la nature des activités exercées par le participant. Étant donné que les ordres saisis par une personne disposant d'un accès électronique accordé à des tiers seront soumis à un filtrage avant leur saisie comme le prévoit l'article 7 de la Politique 7.1 mais que, dans la plupart des cas, ils feront l'objet d'une supervision limitée avant leur envoi au système d'acheminement d'ordres du participant, les procédures de conformité qui visent les personnes disposant d'un accès électronique accordé à des tiers devraient, à tout le moins, comporter des procédures pour le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> des désignations et des identificateurs requis par le paragraphe 6.2 des RUIIM, et plus particulièrement :<ul style="list-style-type: none">o les désignations « vente à découvert » et « dispensé de la mention à découvert »,o les désignations d'ordre « initié » ou « actionnaire important »;<input type="checkbox"/> les ordres saisis aux fins d'émission d'ordres trompeurs (spoofing), en violation du paragraphe 2.2 des RUIIM (comme la saisie d'un ou de plusieurs ordres que l'on ne prévoit pas exécuter, en vue de sonder la profondeur du marché, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé ou à d'autres fins irrégulières semblables);<input type="checkbox"/> les ordres qui ont été saisis sur un marché et les transactions qui ont été exécutées en vue de créer un cours factice, en violation du paragraphe 2.2 des RUIIM;<input type="checkbox"/> des ordres saisis sur un ou plusieurs marchés en vue de créer un « bourrage d'ordres » (la soumission intentionnelle d'un nombre excessif d'ordres ou de messages en vue d'entraver l'exécution de transactions ou la diffusion des données sur les ordres et les transactions à temps) en violation du paragraphe 2.2 des RUIIM;<input type="checkbox"/> des ordres qui ont été saisis dans le but d'abuser de la garantie d'exécution minimale d'une personne ayant des obligations de négociation établies par un marché;<input type="checkbox"/> des ordres saisis à des prix déraisonnables;<input type="checkbox"/> des opérations fictives (surtout si la personne disposant d'un accès électronique accordé à des tiers a plus d'un compte auprès du participant);<input type="checkbox"/> des transactions pour défaut de livraison ou de règlement. <p>Tel qu'il est prévu au paragraphe 7.1, toutes les procédures de conformité particulières auxquelles ont recours les personnes disposant d'un accès électronique accordé à des tiers pour leur négociation doivent être sous forme écrite et comporter des directives détaillées sur la façon de réaliser les tests sur les ordres et les transactions.</p> <p>L'article 5 de la Politique 7.1 exige que les procédures adoptées par le participant précisent les mesures à prendre pour surveiller l'activité de négociation d'une personne qui dispose de plusieurs comptes chez le participant, et notamment d'autres comptes dans lesquels la personne a un intérêt ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle.</p>	



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>10-11. 11. De quelles obligations doit-on s'acquitter lorsqu'un client transmet des ordres directement à un mécanisme d'acheminement des ordres intelligent offert par le participant?</p> <p>Si un client a un accès direct à un mécanisme d'acheminement des ordres intelligent offert par le participant (de sorte que l'ordre du client ne passe pas par les systèmes du participant), le client est réputé avoir obtenu du participant un « accès électronique direct » et serait visé par les dispositions du paragraphe 7.13 des RUIM. Dans ce cas, l'identificateur attribué au client disposant d'un accès électronique direct figurera dans le champ « nom d'utilisateur ».</p> <p>Cependant, il y aurait lieu de noter que conformément aux dispositions du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et de l'article 7 de la Politique 7.1 des RUIM, chaque ordre doit faire l'objet d'un examen avant sa saisie sur un marché au moyen de contrôles automatisés pour empêcher la saisie d'un ordre qui entraînerait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> le dépassement des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant;<input type="checkbox"/> le dépassement par un client du participant des seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant a imposés à ce client;<input type="checkbox"/> ou bien le dépassement de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier par le participant ou son client. <p>Ainsi, tout ordre saisi au moyen d'un mécanisme d'acheminement des ordres intelligent doit être soumis aux contrôles automatisés du participant avant que le mécanisme d'acheminement des ordres intelligent le transmette au marché.</p>	
<p><u>12. De quelles obligations doit-on s'acquitter lorsqu'un client transmet des ordres directement à un algorithme (comme « VWAP algo ») offert par le participant?</u></p> <p><u>Si un client transmet des ordres directement à un algorithme offert par un participant, le participant agit comme intermédiaire des flux d'ordres de ce client puisque le participant intervient dans la programmation et la gestion de l'algorithme. Les dispositions concernant l'accès électronique direct et les accords d'acheminement ne s'appliquent donc pas à la saisie d'ordres sur un marché puisqu'il y a intermédiation du participant du fait qu'ils ont été transmis au moyen de l'algorithme qu'il offre au client. Cependant, il y aurait lieu de noter dans le même ordre d'idées que conformément aux dispositions du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés et l'article 7 de la Politique 7.1 des RUIM, chaque ordre doit être examiné avant d'être saisi sur un marché par des contrôles automatisés afin d'empêcher la saisie d'un ordre qui entraîneraient :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> <u>ou bien le dépassement par le participant des seuils de crédit ou de capital préétablis du participant;</u><input type="checkbox"/> <u>ou bien le dépassement par un client du participant de seuils de crédit ou d'autres limites préétablis que le participant lui a imposés;</u><input type="checkbox"/> <u>ou bien le dépassement de limites préétablies de cours ou de volume d'ordres non exécutés visant un titre ou une catégorie de titres en particulier par le participant ou son client.</u>	<p>Nouvelle question pour préciser que le cadre réglementaire de l'accès électronique direct et des accords d'acheminement ne s'applique pas au flux d'ordres de clients transmis par intermédiation à l'aide de l'algorithme d'un participant.</p>



Libellé de la Note d'orientation (Révisions apportées au Projet de note d'orientation mises en évidence)	Commentaire de l'OCRCVM
<p>3. Incidence sur les notes d'orientations existantes</p> <p>Le présent Avis sur les règles abroge et remplace, à compter du 1^{er} mars 2014, les directives énoncées dans les avis suivants</p> <ul style="list-style-type: none">• Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-003 – <i>Orientation – Désignation d'ordres de jitney</i> (4 mars 2005);• Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-006 – <i>Orientation - Obligations incombant à une « personne ayant droit d'accès » et supervision de personnes ayant un « accès direct »</i> (4 mars 2005);• Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-004 – <i>Orientation – Désignations d'ordres reçus d'autres courtiers</i> (28 février 2007);• Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-010 – <i>Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier</i> (20 avril 2007);• Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011 – <i>Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils</i> (20 avril 2007).	